

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 2194 rendant provisoirement exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis tendant à maintenir la suspension de droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées en Cote française des Somalis.

n° 2194

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
30 décembre 1947

Numéro JO  
n° 12 du 31/12/1947

Date du numéro  
31 décembre 1947

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** la loi du 13 avril 1928 relative au régime douanier colonial et tous textes d'application

**Vu** la loi du 30 janvier 1941 autorisant les chefs des colonies du 2e groupe à rendre provisoirement exécutoires les délibérations des assemblées locales relatives à l'établissement des tarifs douaniers

**Vu** le décret du 3 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

**Vu** l'arrêté n° 948 en date du 25 décembre 1943 fixant le statut des droits et taxes à percevoir par le service des douanes à la Côte française des Somalis, et tous textes subséquents modifiant l'arrêté précité

**Vu** les arrêtés n° 1280 du 17 novembre 1945, n° 596 du 20 avril 1946, n° 1425 du 7 novembre 1946, n° 533 du 7 mai 1947 portant suspension des droits de douanes sur les marchandises d'origine étrangère respectivement jusqu'au 8 mai 1946, 8 novembre 1946, 8 mai 1947 et 31 décembre 1947

Sur le rapport du chef du service des douanes

Le Conseil représentatif consulté dans sa séance du 26 novembre 1947,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— Est rendue provisoirement exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis, tendant à maintenir jusqu'à nouvel ordre et à compter du 1er Janvier 1948, la Suspension des droits de douanes sur les marchandises d'origine étrangère importées en Côte française des Somalis.

#### Art. 2

— Le présent arrêté, qui donnera lieu à des mesures de publicité extraordinaires, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

---

---

**Le Gouverneur,P.-H SIRIEX.**